

Roberto Kant de Lima

# POLICE, JUSTICE ET SOCIÉTÉ AU BRÉSIL :

UNE APPROCHE COMPARATIVE DES CONFLITS DANS L'ESPACE PUBLIC<sup>1</sup>

L'étude comparée des modalités de travail de la justice et de la police dans différentes sociétés permet de comprendre les conceptions constitutionnelles diverses sur lesquelles repose l'exercice du contrôle social. Par ailleurs les situations de transition institutionnelle rapide auxquelles sont confrontés des pays comme le Brésil conduisent à constater au sein d'une même structure de pouvoir, d'un même espace public, la coexistence de principes de jugement différents. Une constitution d'apparence démocratique peut par exemple se superposer à des pratiques d'enquête et d'instruction, qui en rendent l'application de fait réservée à la fraction privilégiée de la société. Paradoxalement, la confusion quant au modèle sociétal de référence ouvre la possibilité au crime organisé de faire valoir ses propres intérêts et de protéger davantage ses pratiques. Lorsque la connaissance de la loi est l'apanage d'une minorité, elle n'est plus obligatoirement la référence pour tous, et la justice reste repliée dans la dimension mythique d'une redistribution générale. Comment la justice peut-elle en effet se réaliser comme équitable si les dimensions procédurales qu'elle utilise pour énoncer ses vérités n'associent guère les citoyens et laissent dans l'ombre d'un savoir spécialisé la résolution des conflits auxquels elle donne lieu ? Si le modèle américain peut donner l'exemple d'une culture civique de la justice, le cas brésilien reste à cet égard traversé de nombreuses contradictions.

## La morale publique américaine de la différence

Le système de contrôle social des États-Unis se construit sur la présupposition de l'origine « locale », « populaire » et « démocratique » de la loi. Son système de production de la vérité et de résolution de conflits procède par négociation et arbitrage. Les arbitrages des jurys sont présentés comme des arènes publiques dans lesquelles les catégories légales sont reproduites et distribuées, de manière universelle, dans un processus continu et ritualisé, qui a pour objectif l'internalisation, par les individus, du droit et des normes de vie commune socialement – ou « politiquement » – correctes.

Ces rituels, largement publicisés par les médias, cherchent à procurer à tous une expérience renouvelée d'égalité et d'homogénéité sociale dans une société qui se conçoit comme formée par des individus aux différences irréductibles, qui cohabitent dans une structure hétérogène et divisée en classes. La conséquence pratique pour le champ juridique est que ce champ – ses institutions légales, pratiques et théoriques – se présente publiquement comme le « gardien » des droits « naturels » des individus, mais aussi des valeurs éthiques de la société, et ceci, parfois principalement en opposition au « gouvernement ». La notion d'égalité aux États-Unis est donc formelle : tous les individus ont des droits égaux à leur différence, dès qu'elle est exprimée en termes acceptables par la société locale.

Dans le modèle américain, la désobéissance à la loi – et par extension à toute règle sociale – sera identifiée socialement comme une transgression morale, une rupture du contrat social générique et abstrait, une agression, non d'un État distant et impersonnel, mais des droits des autres individus définis comme « proches » physiquement et moralement, génériquement et formellement égaux, qui s'efforcent de vivre ensemble en respectant la différence d'autrui.

L'espace public apparaît alors comme un espace *collectif* négocié localement *par le public qui le constitue* pour essayer de faire cohabiter ses différences « normales » – celles qui ont été explicitement discutées et acceptées. Le public forme donc un système de ségrégation des égaux et différents, et cherche d'abord à prévenir explicitement le conflit latent entre des individus uniques et des intérêts divergents. L'image que cette société aime présenter d'elle-même est celle d'un parallépipède dont la base est égale au sommet. Tout le monde, séparément, a droit à la même trajectoire, inégalement frayée par chacun en fonction de ses

---

1. La première version de ce travail a été présentée à la rencontre de l'Association Brésilienne de Science Politique, à Rio de Janeiro en décembre 98 et acceptée pour une publication simultanée dans la revue de l'Association des magistrats du Brésil.



*Interrogation  
par le juge  
(à gauche, l'avocat  
de la défense).*

propres capacités d'agir et de persuader. Comme dit Roberto Da Matta (1979), tous séparés, mais ensemble.

Ce système se présente comme un marché d'options, dont l'efficacité est fondée sur l'accès égal de tous les « consommateurs » aux informations sur les « produits » disponibles. Cet accès garantit la « normalité » prévisible des choix : on ne peut vouloir ce qui n'est pas offert explicitement par le marché. C'est un système dans lequel les options différentes de celles qui sont disponibles sont systématiquement classées comme des écarts à la normalité. En conséquence, il est nécessaire que ce qui est de notoriété publique soit vrai, afin que les choix soient faits en connaissance de cause et qu'il y ait une prévisibilité du comportement collectif. Le secret, le savoir réservé, l'information privilégiée, sont des éléments profondément destructeurs de ce système. Ils ne peuvent produire de résultats valides et sont poursuivis et éliminés là où ils se manifestent comme des signes du privilège, de la hiérarchie et de l'exclusion. Seule est valide en public l'information à laquelle tous ont accès, sous peine d'instaurer le chaos.

## La morale hiérarchique brésilienne de l'égalité

Au Brésil, le système juridique ne revendique pas d'origine « populaire » ou « démocratique ». Au contraire, il prétend être le produit d'une réflexion éclairée, d'une « science normative » qui a pour objectif le contrôle d'une population sans éducation, désorga-

nisée et primitive. Les modèles juridiques de contrôle social, en conséquence, ne sont pas fondés sur « la volonté du peuple », ne reflètent pas son mode de vie. Ils résultent de formulations légales spécialisées, législatives ou judiciaires. Dans ces conditions les valeurs légales, quand elles s'appliquent, sont perçues comme des contraintes externes au comportement des individus. En conséquence, le « capital symbolique » du champ juridique (Bourdieu, 1982, 1987), ne se consolide pas comme s'il exprimait la « volonté du peuple » ou bien l'ensemble de prescriptions morales partagées et intégrées par le citoyen quelconque ; il apparaît seulement résulter d'une obligation par les « autorités », que celles-ci soient légitimes ou non.

Ce modèle insiste sur un processus d'enquête, « l'inquirição » comme meilleur moyen pour établir la vérité et éviter l'expression des conflits dans la société. Dans cette version du système de production des vérités judiciaires, la connaissance juridique, spécialisée, n'est pas disponible de manière universelle dans la société : celui qui demande sait toujours plus que celui qui répond et c'est par ce savoir qu'advient l'autorité du discours de l'enquêteur. La rhétorique utilisée diffère de l'argumentation consensuelle : ici prédomine le choc scolastique des thèses opposées, parmi lesquelles une seule doit l'emporter, parce qu'elle aura su avoir plus d'autorité qu'une autre. L'argument d'autorité vaut au préjudice de la validité des arguments.

Dans le contexte brésilien, la désobéissance aux lois et aux règles n'apparaît pas comme une transgression morale à des règlements explicites facilement acces-

sibles, à suivre littéralement. Il s'agit d'un côté de choisir entre la liberté d'agir et la contrainte externe, entre le désir individuel et l'intérêt propre et de l'autre, la soumission à un intérêt général et diffus, presque certainement manipulé au bénéfice de la reproduction d'autrui.

Au Brésil, le domaine du public – la *Res Publica*, la « chose publique » – n'est pas le lieu de la règle locale et explicite appliquée de manière universelle, accessible par tous et également applicable à tous. Le domaine brésilien du public qu'il soit moral, intellectuel, ou même physique est l'espace contrôlé par l'État et en accord avec « ses » règles qui le rendent difficile d'accès. La conséquence paradoxale est que tout ce qui n'est pas interdit ou réprimé par les « autorités » est virtuellement permis. Ces dernières détiennent non seulement la connaissance du contenu mais, surtout, la compétence pour interpréter correctement l'application particularisée des prescriptions générales dont elles maîtrisent les formes implicites et l'accès privilégié. Elles peuvent, par exemple, « publier » dans le *Diário Oficial*, que tous ont « obligation » de connaître, un jugement et une condamnation par défaut, sans même que l'accusé soit personnellement informé.

Le domaine public est donc un lieu qui fait l'objet d'une *appropriation particularisante* par l'État ou par d'autres membres de la société, autorisés ou non par lui, et par là même toujours apparemment opaque, chaotique et imprévisible pour le regard collectif. C'est le lieu où tout peut arriver mais aussi d'où « je veux tout ce à quoi j'ai droit ». Je revendique donc ce que je sais mériter, mais aussi tout ce que les autres possèdent, et dont le contenu et éventuellement la signification peuvent m'être méconnus. La liberté, dans ce contexte, n'est pas associée à la liberté de choisir à l'intérieur d'un marché aux options données et préalablement négociées. La liberté, c'est la possibilité virtuelle de tout « posséder ». L'idée d'égalité devient donc, substantielle, associée à la similitude, et non à la différence, entre les *personnes* (Dumont, 1974, 1985 ; DaMatta, 1979 ; Maine, 1861). Dans ce contexte, les négociations deviennent des déplacements structurels qui affectent des positions inégales à l'intérieur d'une hiérarchie excluante, et non des accommodements visant à produire une place dans une hiérarchie sociale incluyente.

Ainsi, le système rassemble tout le monde, mais classe et hiérarchise dans la conquête de la meilleure place dans une structure pyramidale. Et comme toute structure hiérarchisée et pyramidale, constituée de parties inégales mais complémentaires, celle-ci rejette l'expression explicite du conflit comme une force destructrice qui menace de la désorganiser. Celui qui est en haut, au sommet, est le seul qui virtuellement doit voir tout, dont la perspective est la véritable, car les autres éléments ont seulement des visions partielles de l'en-

semble, plus déformées au fur et à mesure qu'on redescend vers la base. L'information à laquelle tous ont accès ne vaut rien.

## La socialisation juridique de la population

Le maintien de l'ordre social dans un système, qui se construit à partir de l'expression de conflits d'intérêts individuels franchement opposés, et à travers la construction collective de règles locales explicites, repose sur le droit de tous à la différence et une conception formelle de l'égalité. C'est ce qui rend difficile sa coexistence avec l'autre système, fondé sur la conciliation forcée des conflits, visant à imposer l'harmonie et le *statu quo* pour maintenir la hiérarchie et la complémentarité entre les éléments substantiellement distincts du système, éléments qui produisent des règles générales, toujours interprétées de manière particulière par les détenteurs du savoir privilégié pour rendre une justice adéquate à tous ces segments différenciés.

Dans le premier système, celui des États-Unis, l'accès universel à l'information est à la base du contrôle social. C'est le facteur normalisateur de la société : il vise non seulement la répression des différences inacceptables, mais aussi le contrôle de la population. Il impose une homogénéité construite par la normalisation de l'information : l'objectif du système est la production de l'égalité par la neutralisation des inégalités, définies comme des différences. Dans le second système, le brésilien, l'accès individuel à l'information est ce qui définit la hiérarchie des interprétations et les réseaux de sociabilité responsables par compensation des inégalités de toute sorte reconnues explicitement comme inévitables dans la société.

Le contraste entre les systèmes d'éducation de base du Brésil et des États-Unis est aussi remarquable. Dans le système américain, d'origine protestante, la capacité à lire et l'argumentation, condition de l'accès universel et littéral aux textes sacrés – lesquels sont par conséquent responsables de l'ordre social – sont les présupposés indispensables à l'incorporation de segments de la population identifiés comme différents et à la compréhension du rôle du système éducatif pour la gestion et le contrôle de la diversité des hommes dans le monde (Lindholm, 1997). Au Brésil l'accès à l'éducation reste réservé aux futurs « clercs », à la minorité qui aura besoin de manipuler l'écrit.

Les traditions juridico-politiques sont partagées par ceux qui peuvent participer, au travers des institutions scolaires ou des processus de socialisation actuels, aux procédures juridiques ou judiciaires. Ces traditions servent d'abord de « référence » – ou de « modèle pour » (Geertz, 1978) – le comportement des professionnels et des profanes impliqués, ce qui prête à leurs actions le

minimum nécessaire de prévisibilité leur garantissant un minimum d'efficacité.

Mais ces traditions juridiques ne limitent pas leur existence et leur influence aux professionnels du domaine. Dans les tribunaux, la population en général participe – que ce soit comme « partie », comme « témoin » ou comme « juges profanes » (jurés) – aux activités judiciaires. Elle se socialise dans ces procédures et juridicise son existence. D'ailleurs, on peut dire que le jury, dans le champ juridique, tant au Brésil qu'aux États-Unis, devient une des problématiques obligatoires (Bourdieu, 1987 : 207). Ces questions doivent nécessairement être abordées selon des points de vue divergents et ont pour effet de tourner les participants aux débats contemporains vers leurs discordances. Les deux discours judiciaires américain et brésilien convergent, en principe, pour désigner au fondement de l'institution judiciaire la responsabilité de la « participation populaire dans l'administration de la justice ». Ainsi, c'est dans le discours sur le jury que le champ juridique va définir sa position en relation à la société et à la culture. En faisant l'hypothèse que l'institution du jury possède des « versions » et des avantages totalement distincts dans ces deux sociétés, ces distinctions peuvent être utilisées pour réfléchir à la position occupée par le champ juridique dans les deux sociétés. Évidemment, il y a toute une partie du comportement du juriste, du juré et du citoyen quelconque, qui échappe à notre analyse. En dépit de ces limites méthodologiques, je crois à l'explicitation schématique des références opposées entre ces discours juridiques.

## Une justice en paliers différenciés

En contraste avec la logique universelle et univoque du système des États-Unis, le système brésilien nous présente une mosaïque de « systèmes de vérité », tant dans ses dispositions constitutionnelles, que dans ses dispositions judiciaires et policières. Plus encore, à ne pas reconnaître explicitement que de tels systèmes existent, le système judiciaire criminel permet à ces différentes logiques d'être utilisées tour à tour et alternativement, bien que ces vérités se disqualifient les unes les autres. Cela nous ramène à une vraie « dissonance cognitive », tant pour les acteurs du système que pour la population en général.

Ces différentes dispositions peuvent coexister car les normes juridiques brésiennes sont hiérarchisées et s'annulent automatiquement et réciproquement lorsqu'elles entrent en contradiction. Elles observent, pour résoudre leurs conflits, la hiérarchie rigide dans laquelle, en théorie juridique, elles se trouvent disposées. Cette doctrine, cependant, comme toute connaissance dogmatique, ne laisse pas d'espace à l'explicitation des différentes traditions et de leur histoire, qui

pourtant impriment des significations distinctes à des procédures semblables.

Au sommet de la hiérarchie des normes, nous avons les *principes constitutionnels*. Ceux-ci, en apparence, sont assimilés à ceux du *due process of law* des États-Unis. Ils assurent la présomption d'innocence, le droit à être défendu – appelé principe du jugement contradictoire. Ils octroient, cependant, un autre droit appelé pleine défense (*ampla defesa*), par lequel les accusés



Le tribunal do júri, une mise en scène baroque.

peuvent et doivent user de tous les recours possibles pour leur défense. Les accusés brésiliens n'ont pas droit comme les américains à un jugement rapide, qui n'existe pas dans le système brésilien de jugements obligatoires et de temporalité propre; de plus, il n'existe pas de règles d'exclusion des faits portés en jugement qui séparent à la fin du jugement les faits prouvés des autres. Tout, littéralement, dans le processus peut être plaidé en défense – ou en accusation. Cela produit une avalanche d'éléments, plus importante chaque fois que les recours de l'accusé et de l'accusation augmentent; enfin, ce système assure constitutionnellement le droit de l'accusé à ne pas s'auto-incriminer (droit au silence). Mais il ne criminalise pas, comme dans le droit anglo-américain, le mensonge dit par le prévenu pour sa défense. Donc, au Brésil, la possibilité de condamnation pour *parjure* n'existe pas. Reste seulement la condamnation pour faux témoignage<sup>2</sup>.

Un autre palier, le *Code de procédure pénale*, régle trois formes de production de vérité : la policière, la

2. De récents événements ayant entraîné la comparution d'un ex-président de la Banco do Brasil devant une Commission Parlementaire d'Enquête du Législatif ont démontré clairement cette contradiction, habilement explorée par l'avocat du « témoin ». Celui-ci, déjà à moitié accusé dans la procédure législative, et futur accusé dans la procédure judiciaire, a le droit de dire alternativement la vérité, de mentir ou de rester muet même s'il est coupable.

judiciaire et celle du « Tribunal do Juri ». Ces formes se retrouvent dans le Code, hiérarchisées de manière explicite : dans l'enquête policière, la procédure de la police judiciaire est officiellement « administrative » et non judiciaire. C'est pourquoi elle est inquisitoriale, et n'est pas régie par le principe contradictoire ; la procédure judiciaire s'applique à la majorité des crimes. Elle s'initie *obligatoirement* quand sont réunis les indices suffisants prouvant qu'un délit a été commis et que son auteur est présumé coupable. Grâce à la *dénonciation* du procureur, la défense, soumise au principe contradictoire, a la possibilité jusqu'à la sentence du juge d'exprimer sa conviction justifiée par l'examen du contenu des procès verbaux et finalement le « Tribunal do Juri » est une procédure qui s'applique aux crimes intentionnels contre la vie humaine. Cette procédure commence par une sentence judiciaire proférée par un juge après la production de preuves et indices, rassemblés au long de l'enquête policière et de l'instruction judiciaire, qui sont communes à toutes les procédures judiciaires criminelles. Ce jugement est aussi régi par le principe contradictoire et par la pleine défense. La procédure exige la présence de l'accusé et se termine par le verdict des jurés.

Dans son Exposé des motifs, le Code de procédure pénale explique que l'objectif du procès en justice est la découverte de la « vérité réelle » par opposition à la « vérité formelle » du procès civil. C'est pourquoi les juges peuvent et doivent prendre l'initiative de porter aux procès verbaux tout ce qu'ils pensent pouvoir intéresser le procès. Ils réunissent les éléments qui se trouvent dans les registres, par écrit, dans les volumes que forment les procédures judiciaires et les enquêtes policières antérieures.

## Les règles particulières de l'enquête policière

D'après un commissaire de police, interviewé pendant l'étude, l'enquête policière est une « procédure d'État contre tout et contre tous pour éclaircir la vérité des faits ». L'enquête policière est une procédure dans laquelle celui qui détient l'initiative est un État imaginaire, omniprésent et omniscient, à la recherche infatigable de la vérité. Il est représenté par l'autorité du policier, qui quoique fonctionnaire de l'exécutif, dispose d'une délégation du judiciaire auquel il est subordonné pour la réalisation des enquêtes.

La procédure judiciaire des policiers est inquisitoriale, conduite en secret, sans principe contradictoire, parce qu'il n'y a pas encore eu d'accusation. La négociation de la culpabilité ou de la vérité n'est pas légalement permise, à ce niveau – comme d'ailleurs, à aucun niveau de la procédure criminelle, qui est à la recherche de la « vérité réelle », établie par le tribunal. Mais la police trafique, négocie (*barganha*), officieusement



La pièce où se réunissent les jurés pour leurs délibérations ; le juge trône.

et/ou illégalement, en échange de certains types d'informations ou d'autres faveurs.

Ces illégalités de procédures sont analysées, ou bien comme des distorsions, ou bien comme des déviations de comportement et attribuées à des fonctionnaires sans scrupules. Cependant, j'ai observé durant mon étude de terrain certaines régularités. Ainsi, l'usage de la torture est en accord avec la gravité de la dénonciation ou de la plainte et reste conforme à la position sociale des personnes concernées ; les avocats sont autorisés à participer aux enquêtes en fonction des différentes positions que ces spécialistes occupent dans le cadre professionnel ; le relevé – ou non – des affaires portées à la connaissance de la police ; la qualification et la typification – ou non – des infractions et des crimes enregistrés et l'ouverture de l'investigation préliminaire, qui comporte ou non le classement ou la poursuite de l'enquête policière ; tout cela en accord avec les intérêts manifestement particuliers constitués, sans doute, des pratiques institutionnalisées (Kant de Lima, 1995).

Des recherches complémentaires en archives, orientées par des collègues spécialistes d'histoire juridique ont montré que les procédés observés étaient très similaires à ceux de « l'enquête-recherche judiciaire » (*inquirição-devassa*) de droit portugais ou de « l'inquisitio » de droit canonique : une procédure rigoureuse qui en préliminaire enquête sans accuser, visant à obtenir des informations sur les perturbations de l'ordre dénoncées publiquement ou de manière anonyme ; après vérification des faits, on appelle le présumé responsable pour l'interroger. On le questionne sur ce qu'on sait déjà de lui, avec pour objectif de l'amener aux aveux. Si le crime est léger et si l'accusé confesse son délit<sup>3</sup>, il est seulement réprimandé (*indiciado*) ; si

3. En brésilien, le fait d'avouer dans une procédure judiciaire s'appelle « confissão » comme la confession de la pratique religieuse.

l'accusé n'avoue pas ou que le crime est grave, l'accusé est « suspect » et la procédure vers la justice criminelle est en marche.

Ces procédures se justifiaient dans les sociétés où l'inégalité substantielle entre les parties était explicite. On ne voulait pas salir la réputation d'hommes d'honneur qui pouvaient être injustement accusés, ni exposer les dépositions à l'encontre des puissants par eux méchamment dénoncées : l'État *compensait* alors cette inégalité en assumant l'initiative de la découverte de la vérité (Mendes de Almeida Jr., 1920). Ici, la production d'un *ethos* de suspicion systématique, motivé par le désir d'éviter ou d'étouffer l'expression des conflits ou de punir ceux qui y participent, est manifeste.

## Les inégalités de statut dans l'instruction judiciaire

L'instruction judiciaire commence par la *dénonciation* du protagoniste – une accusation publique qui engendre la défense. Elle se poursuit par l'interrogatoire de l'accusé, alors prévenu. Pendant cet interrogatoire la défense et l'accusation participent seulement comme assistance. Cette procédure se présente sur le mode d'une auto-défense du prévenu, de nature inquisitoriale. En effet, le juge avertit obligatoirement l'accusé, que « son silence pourra porter préjudice à sa propre défense ». Théorie et pratique semblent contredire le principe de présomption d'innocence que la constitution identifie au silence du prévenu et *au droit de ne pas s'incriminer*<sup>4</sup>.

Mais si le silence peut être un préjudice pour la défense – comme dit l'adage, « qui ne dit mot, consent » – le prévenu peut mentir librement. Seules les personnes véritablement repenties avouent la vérité. Le crime de « faux témoignage » ne peut être allégué que contre les témoins. Il faut noter aussi que l'auto-accusation entraîne la négociation de la culpabilité par la fausse reconnaissance d'un crime mineur pour échapper au crime grave. Cette négociation, courante aux États-Unis, était punie par le droit ecclésiastique (Boschi, 1987) et est punie par le Code pénal brésilien.

Les juges « ré-interrogent » tous les témoins qui ont déjà fait leur déposition à la police avec l'assistance officielle et légale de la défense et de l'accusation. Cette assistance varie selon les pouvoirs de l'accusé. Elle se manifeste lors de la comparution qualifiée (personnelle exigée) – ou en son absence – des témoins de la procédure. Dans plusieurs circonstances (changement de résidence et/ou de statut social et civil, difficulté de locomotion, maladies, morts, etc.) ce sont, en général, les personnes de haute condition économique ou pour le moins, les prévenus en liberté, qui réussissent à amener les mêmes témoins, et encore d'autres nouveaux, pour déposer.

L'insistance sur le rôle du juge est manifeste, que ce soit dans l'initiative qui lui est attribuée de chercher la vérité réelle, ou bien dans la conduite exclusive de l'interrogatoire et la prise de déposition des témoins. En effet, le juge peut toujours interpréter les réponses des auditeurs et des interrogés, les dictant ou demandant au greffier de les transcrire sur les registres des procès verbaux.

Pendant la procédure judiciaire, le prévenu peut rester emprisonné ou en liberté. Au Brésil les cautions ne sont pas élevées. L'inégalité s'inscrit dans les procès verbaux de l'enquête policière – les investigations contre les plus pauvres sont conduites sans avocat et celles contre les plus riches sont accompagnées par eux avec le consentement de la police. Ces dépositions et confessions enregistrées par écrit sont consignées dans les procès verbaux, et la non-interruption de la pagination sert à convaincre le juge de leur authenticité.

Il existe aussi au Brésil d'importants dispositifs légaux de différenciation dans le traitement des accusés, comme la « prison spéciale ». Elle assure des conditions privilégiées dans la prison, concédées à certaines catégories de personnes, qui vont de la permanence de la séparation d'avec les « prisonniers communs », jusqu'à la « prison à domicile », dans la résidence de l'accusé. De plus, la « compétence par prérogative de fonction » retire certains accusés des tribunaux compétents pour les citoyens « ordinaires ». Elle les envoie pour jugement devant leurs supposés « pairs », situés dans les organes judiciaires des tribunaux des grandes instances, comme les Tribunaux de Justice et les Tribunaux Supérieurs de troisième instance, ou le Suprême Tribunal Fédéral, même dans les cas d'infractions communes, sans relation avec les activités professionnelles de l'accusé, comme si le privilège ne venait pas de la fonction mais de la personne.

Finalement, le juge décide, en accord avec sa « libre conviction », fondée sur le contenu des procès verbaux. Ceux-ci sont consignés dans les registres de la police, où se trouvent les dépositions et les confessions obtenues par la police sans la présence de la défense pour la plupart des accusés. A l'oralité, et au caractère explicite des critères de production de fait valides des procédures judiciaires des États-Unis, s'oppose dans les procédures brésiliennes le privilège de l'écrit, de l'interprétation, de l'implicite. Le juge découvre non seulement la « véritable réalité » des faits, mais aussi les véritables intentions des agents.

---

4. Le droit de ne pas s'incriminer s'est substitué dans la tradition anglo-américaine à *the right to stay mute* qui était le droit de ne rien déclarer avant que les accusations aient été formulées publiquement. Il permettait ainsi d'échapper à toute expertise judiciaire quoique inculpé. Quand l'accusé restait muet devant les accusations, il était convenu que son représentant se déclarait non-coupable, ce qui donnait suite à la procédure. Le silence signifiait donc formellement le contraire de ce qu'il signifie dans notre tradition où « qui se tait consent ».

Dans le tribunal de jury brésilien, les jurés ne peuvent pas débattre entre eux comme aux États-Unis pour aboutir à un consensus; ils doivent répondre par oui ou par non aux questions du juge. Leur nombre est impair pour qu'une majorité puisse se dégager, alors qu'aux États-Unis il est pair pour qu'il puisse y avoir blocage s'il n'y a pas consensus. La défense est présente mais les débats du tribunal ne sont pas enregistrés par écrit et elle ne peut donc pas les réutiliser après pour convaincre un témoin de mensonge.

## L'espace public d'une société hiérarchisée

Les procédures juridiques brésiliennes ne naissent pas d'une négociation qui produirait des vérités pour résoudre les conflits renouvelant les contrats constitutifs de l'ordre social. Elles essaient de conserver l'har-



Le tribunal do júri, le dépôt.

monie sociale par une stratégie de suspicion systématique, exercée soit par l'autorité policière, au nom de l'État, soit par l'autorité judiciaire dans le cadre du maintien des rapports de domination.

Le processus judiciaire se charge des « crimes professionnels », commis par ceux dont l'activité criminelle est un moyen de vivre; et le « Tribunal do Júri » se spécialise dans les « crimes passionnels », en théorie commis pour défendre l'honneur – attribut social supposé

appartenir à certains segments de la société – naturellement jugés par la justice divine, exprimée par la conscience individuelle éclairée des membres du jury, sans prendre en considération, obligatoirement, les témoignages et les faits établis du procès. Dans les deux cas, la justice distingue explicitement les accusés en leur accordant un traitement différent selon leur classe sociale.

Le système brésilien, en hiérarchisant ses différents processus judiciaires, pousse à la compétition interne pour la découverte de la « meilleure » vérité et ainsi finit par produire une disqualification progressive d'un système par l'autre. Ainsi, les conflits ne tendent pas à avoir une solution consensuelle, car les différentes vérités ont été produites selon différents critères de validité, tous légitimes. Ce n'est pas alors la logique commune de la production de la preuve qui les unit, mais l'« ethos » de la suspicion et de la punition systématique – ou bien du pardon/absolution des accusés – dont les « intentions » valent finalement plus que les actions.

La situation de la police est encore plus contradictoire. Elle est chargée de découvrir la vérité insoupçonnable exprimée pendant l'aveu. Ses découvertes sont validées par la forme d'investigation pratiquée et sont annulées au moment où elles sont soumises, ultérieurement, aux critères de l'instruction ou du jury. Située en bas dans le système hiérarchique, sa vérité est la moins valable. Pourtant, il ne faut pas oublier que c'est elle qui affronte au quotidien la population, qui partage avec elle ses critères de justice et de vérité. Elle subit de plus en plus sa dégradation institutionnelle.

À ces problèmes s'ajoute le caractère « royal » de la police brésilienne, aussi bien militaire que civile : depuis D. João VI, dont la couronne orne le blason de la police militaire de l'État de Rio de Janeiro, jusqu'à l'ethos répressif qui imprègne notre police civile, la police est toujours là, au service du Roi, de l'État, pour concilier de façon forcée ou pour réprimer des conflits sans les résoudre. Elle garantit l'ordre étatique public, au lieu de négocier et discipliner préventivement l'ordre des citoyens.

La catégorie de public dans notre pays est en effet associée à l'appropriation particulière. Ni l'idée de public, comme bien défini collectivement et approprié par un certain groupe, ni la catégorie publique, comme chose qui doit être appropriée également par tous – comme en République – ne ressemblent aux significations associées à la catégorie de public en portugais. La question ne concerne pas la distinction entre le public et le privé mais la distinction entre l'appropriation universalisée, égale pour tous, et l'appropriation particularisée, propre à quelques personnes, qui conduit à la segmentation de toutes les institutions publiques et à la confusion quant à la perception des autorités par la population.

La segmentation de savoirs hiérarchisés met les magistrats au sommet de la pyramide car leur décision

est toujours la décision finale. L'appropriation particulière de leurs savoirs est visible à plusieurs moments de l'exercice professionnel. L'accès aux informations procédurales, aux textes légaux et aux doctrines est difficile et aussi rare que les espaces publics d'accès universel, les bibliothèques publiques, par exemple. L'accès privilégié à la sphère publique construit sur le tissu de relations que chaque professionnel a établi et/ou hérité, est un différentiel le plus souvent reconnu comme décisif quant à la victoire ou la déroute des causes, car il permet le contrôle des sources d'informations autorisées.

À la « dissonance cognitive », au défaut de partage des connaissances dans toutes les institutions et à tous les niveaux, correspond une valorisation extrême des intermédiaires. Les auxiliaires de la police, les suppléants de la justice, et spécialement les greffiers ne s'occupent pas seulement de permettre – ou d'interdire – l'accès aux informations procédurales qu'ils possèdent. Ils enseignent les différentes logiques, implicites des pratiques judiciaires. Ce n'est pas par hasard, alors, que l'informatisation du système judiciaire avance lentement. Dans un tel système le rôle des intermédiaires devient fondamental parce qu'il donne accès aux interprétations particulières qui orientent les professionnels impliqués. Ce rôle social – de médiateurs du savoir entre les usagers et les fonctionnaires – donne tout son poids à la bureaucratie.

Cette disqualification, produite par les styles professionnels appropriés pour le bon exercice de la production des preuves dans les différents systèmes, n'a pas seulement des conséquences internes au système : ce qui est valable dans un cas et pour un agent/accusé n'est pas valable pour un autre.

## Le difficile passage du général au particulier

La prestation de justice s'identifie alors avec la particularisation de l'application de la loi générale. Cette

formule est propre non seulement aux sociétés méditerranéennes et traditionnelles dans lesquelles la recherche de la vérité et des intentions est liée à différents systèmes d'honneur qui exigent la punition différenciée du conflit, mais aussi à la codification de la *civil law tradition*, dont les dispositions générales sont élaborées par le législatif, où les représentants du peuple prétendent contrôler l'arbitraire de l'exécutif et du judiciaire, qui doivent se limiter respectivement à l'exécution et l'application de ces dispositions dans les cas particuliers.

Cette tradition particularisante s'oppose apparemment aux désirs d'universalité d'une culture politique explicite, de caractère individualiste et égalitaire, qui a besoin de se fonder sur des mécanismes universels de résolution de conflits par la production de vérités négociées. À l'inverse des États-Unis où les principes procéduraux sont constitutionnels et s'appliquent universellement et localement, dans notre société il existe de plus en plus de tension entre le politique et le juridique. Cette tension provoque une opposition entre une conception de la généralité fondée sur des différences substantives entre les personnes et les choses, propre aux systèmes hiérarchiques et particularisants, et une universalité fondée sur l'application locale de règles consensuelles et sur la stratification des égalités formelles, propre aux systèmes individualisants.

L'espace public, en théorie conçu comme le *locus* des règles d'application universelle qui permettent à la communication argumentative de se produire sans bruits – excepté ceux qui sont produits par les chocs des arguments standardisés –, se révèle impossible et indésirable dans la construction brésilienne de vérités orientées par des principes dissonants, mais pensées comme harmonisées et cohérentes.

**Roberto Kant de Lima**

Traduit du brésilien par Julie Joseph

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Bourdieu P., *Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques*. Paris, Fayard, 1982.

Bourdieu, P., *A Economia dos Trocas Simbólicas*. São Paulo, Editora Perspectiva, 2a. edição, 1987.

Boschi C., « As Visitas Diocesanas e a Inquisição na Colônia », *Revista Brasileira de Historia*, v. 7, n° 14, mar/ago. 1987, 151-184.

Damatta R., « Você Sabe Com Quem Está Falando? ». In : Roberto DaMatta, *Carnavais, Malandros e Heróis*. RJ, Zahar : 139-193, 1979.

Dumont L., « Casta, Racismo e Estratificação ». In : Neuma Aguiar (org.), *Hierarquias em Classes*. Rio de Janeiro, Zahar, 1974.

Dumont L., *O Individualismo. Uma Perspectiva Antropológica da Ideologia Moderna*. Rio de Janeiro, Rocco, 1985.

Foucault M., *A Verdade e as Formas Jurídicas*. Cadernos da PUC/RJ, PUC, 1974.

Foucault M., *Vigiare e Punir*. Petrópolis, Vozes, 1977.

Franco A. A., *O Júri e a Constituição Federal de 1946* (Comentários à lei no. 263, de 23 de fevereiro de 1940). RJ, Edição Revista Forense, 2a. edição., 1963.

Garapon A., *Bien juger : Essai sur le rituel judiciaire*. Paris, Odile Jacob, 1997.

Geertz C., *A Interpretação das Culturas*. Rio de Janeiro, Zahar, 1978.



Geertz C., *Local Knowledge. Further Essays in Interpretive Anthropology*, 1983.

Kant De Lima R., *A Policia da Cidade do Rio de Janeiro. Seus Dilemas e Paradoxos*. Rio de Janeiro, Forense, 2a. edição revista, 1995.

Kant De Lima R., «Bureaucratic Rationality in Brazil and in the United States : Criminal Justice Systems in Comparative Perspective». In David Hess e Roberto DaMatta (eds.), *The Brazilian Puzzle. Culture on the Borderlands of the Western World*. New York, Columbia University Press, 1995, 241-1269.

Kant De Lima R., *A Antropologia da Academia. Quando os índios somos nós*. Niteroi, EDUFF, 2 edição revista e aumentada, 1997. Tradução para o inglês de David Hess : «The Anthropology of the Academy : When We are the Indians», 1985. In : Arie Ripp, Linda Layne e David Hess (eds.), *Knowledge and Society : The Anthropology of Science and Technology*, vol. 9, 1992, 191-222.

Kant De Lima R., «Policia e Exclusão na Cultura Judiciária». *Tempo Social, Revista de Sociologia da USP*, 9 (1), maio, 1997, 169-183.

Lévi-Strauss C., «Introduction à l'œuvre». In Marcel Mauss, *Sociologie et Anthropologie*. Paris, PUF, 1950, IX-LII.

Lévi-Strauss C., *Antropologia Estrutural*. Rio de Janeiro, Tempo Brasileiro, 2a. edição, 1970.

Lindholm C. et Hall J. A., «Is the United States Falling Apart?». *Human Diversity, Daedalus, Journal of the American Academy of Arts and Sciences*, Spring, Issued as Vol. 126, Number 2 of the Proceedings of the AAAS, 1997.

Maine Sir H. S., *Ancient Law*. London, John Hurray, 1861 (1908),

Margarinos Torres, *Processo Penal do Jury no Brasil*. Rio de Janeiro, Livraria Jacintho, 1939.

Mauss M., *Sociologie et Anthropologie*. Paris, Presses Universitaires de France, 1950.

Mendes de Almeida Junior J., *O Processo Criminal Brasileiro*. Rio de Janeiro, Typographia Baptista de Souza, 3a. edição aumentada, 2 vols, 1920

Nader L., «A Civilização e seus Negociadores : a harmonia como técnica de Pacificação». *Anais da XIX Reunião Brasileira de Antropologia*, Niteroi, Associação Brasileira de Antropologia/Departamento de Antropologia da Universidade Federal Fluminense : 41-63, 1996.

Sighele S., *A Multidão Criminosa : Ensaio de Psicologia Coletiva*. R.J., Organização Simoes, 1954.

Steinberg A., «From Private Prosecution to Plea Bargaining : Criminal Prosecution, the District Attorney, and American Legal History», *Crime and Delinquency* 30 (4) : 568-592, 1984.

Steinberg A., *The Transformation of Criminal Justice*. Chapel Hill, N.C., University of North Carolina press, 1989.

**Roberto Kant de Lima** est professeur d'anthropologie à l'Université Fédérale Fuminense au Brésil et chercheur en anthropologie au Centre national de la recherche du Brésil. Il est l'un des coordinateurs de la coopération qui associe l'Université Paris X-Nanterre et plusieurs universités brésiliennes. Il est l'auteur d'une *Anthropologie du milieu universitaire brésilien*, parue également en anglais, et de *A policia da cidade de Rio de Janeiro*. Il participe à plusieurs comités éditoriaux au Brésil dont le Bulletin d'informations bibliographiques en sciences sociales.